



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03331

AVIS est par les présentes donné que **M. Michel Gauthier** (n° de membre : 189505-2), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Terrebonne, a été déclaré coupable le 18 octobre 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Terrebonne entre le ou vers le 21 février et le ou vers le 3 mars 2014, à savoir :

Chef n° 1

A utilisé, ou permis que soit utilisé, son compte en fidéicommis à des fins non justifiées par et/ou reliées à l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance pour :

- a) et b) le dépôt d'un chèque et d'une traite bancaire au montant total de 120 000 \$;*
- c) et d) le retrait, par l'entremise d'une traite bancaire et d'un chèque, d'une somme totale de 120 000 \$;*

alors qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicommis n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.

Le 27 juillet 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Michel Gauthier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de 18 mois sur ce seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Michel Gauthier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **18 mois** à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 19 septembre 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**